

REGLEMENT INTERIEUR **DU COLLEGE ARMAND LANOUX**

ANNEE SCOLAIRE 2026 - 2027

PREAMBULE

Le collège est un lieu de travail où s'exprime la pluralité des idées selon les principes d'égalité, de laïcité, de neutralité, de gratuité et de tolérance. Le collège est un lieu de vie en communauté, ce qui nécessite l'existence d'un règlement intérieur, fondé sur le respect des personnes et des biens et sur la responsabilité de chacun. Le collège est un lieu d'étude et d'apprentissage, d'éducation à la citoyenneté, lieu de droits et de devoirs.

Le but du collège est de permettre aux élèves d'acquérir des connaissances, d'épanouir au maximum leur personnalité, de développer leur sens des responsabilités et leur esprit d'initiative, de les préparer à leur vie d'homme ou de femme et de citoyen.

L'accompagnement des élèves a pour but essentiel l'accès à l'autonomie et l'efficacité des enseignements.

Il conviendra donc, au sein du projet d'établissement, d'assigner à l'accompagnement, des objectifs d'autonomie concrets et atteignables, de favoriser le meilleur accueil de l'élève à son arrivée dans l'établissement, en mettant en place des adaptations et des aménagements pédagogiques dans la classe ainsi qu'un suivi au plus près de ses besoins. Afin de respecter cet engagement, la cellule départementale d'écoute et de réponse travaille en articulation étroite avec les autres acteurs du service départemental Ecole inclusive ainsi qu'avec les E. P. L. E.

Ce règlement s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

CHAPITRE 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Horaires :

L'établissement accueille les élèves à 8h15 et jusqu'à 17h05 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, jusqu'à 12h30 le mercredi.

Les sonneries annonçant le début des cours retentissent le matin à 8h20, 9h20, 10h35, 11h30, l'après-midi à 13h00, 13h55, , 15h10, et 16h05. Les portes du collège sont ouvertes 5 minutes avant la sonnerie.

Les récréations ont lieu de 10h20 à 10h35 et de 14h55 à 15h10.

Les élèves entrent et sortent du collège sur présentation de leur Pass 'élève.

L'établissement ferme à 17h35.

1.2 Mouvements

A 8h20, 10h35, 13h00 et 15h10 à la sonnerie, les élèves se rangent par classe, dans la cour du collège selon le marquage au sol. Ils montent en classe uniquement sous la direction d'un professeur ou d'un surveillant sauf à 14h00 où ils montent en classe directement.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves se rangent dans la case « permanence » sous le préau et attendent que le surveillant les dirige vers la permanence.

En cas d'intempéries, les élèves peuvent être autorisés à monter directement devant leurs salles de classes.

Lors des interclasses, les élèves qui changent de salle vont se mettre en rang dans le couloir, dans le calme et attendent pour entrer en classe d'y être invités par le professeur.

A 10h20, 11h30 ou 12h30, 14h55 et après la dernière heure de classe de l'après-midi, tous les élèves descendent obligatoirement dans la cour ou quittent l'établissement. Les élèves, lorsqu'ils ont terminé les cours, doivent immédiatement se rendre à la grille pour sortir de l'établissement sous peine de devoir rester jusqu'à la fin de l'heure suivante. En cas d'intempérie, les élèves peuvent être autorisés à rester dans le hall du collège durant les récréations ou les temps de demi-pension selon l'appréciation des cheffes d'établissement..

Tout élève ayant pénétré dans l'enceinte de l'établissement ne peut en sortir avant la fin de ses cours.

Pendant les cours et aux interours, l'accès aux casiers et aux toilettes n'est pas autorisé. L'accès aux casiers se fait en arrivant le matin, au début et au retour de la pause méridienne et en quittant le collège uniquement.

Les élèves ne peuvent se trouver dans les couloirs, les escaliers, le hall pendant les heures de cours, ni sur les temps de pause, sauf autorisation particulière.

Aux intercours, les élèves se déplacent d'une salle à l'autre dans le calme, sans bousculade et se rangent devant leur salle de classe.

Pour toutes les activités ayant lieu à l'extérieur du collège, les élèves se conforment au règlement intérieur du lieu (gymnase, piscine, lieux de stages, sorties et voyages scolaires etc.). Si l'activité implique un déplacement en début ou en fin de temps scolaire, sous réserve de l'accord des parents, l'élève est autorisé à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu d'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et le collège

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Droits et obligations des élèves

2.1.1 Droits individuels des élèves

Chaque élève dispose d'un droit à l'éducation et au respect.

Chaque élève dispose de la liberté d'expression qui doit s'exercer dans les conditions définies par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 c'est-à-dire « dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité »

2.1.2 Droits collectifs des élèves

Les élèves, au même titre que les adultes disposent de représentants élus dans les différentes instances du collège.

Dans chaque classe, deux délégués élus par leurs camarades en début d'année représentent les élèves. Ils assurent les relations entre les élèves et toutes les parties de la communauté scolaire. Ils ont le droit d'intervenir, le devoir de s'informer et d'informer, le droit de consulter, de se réunir, dans le respect de la loi. Ils participent aux conseils de classe. Deux d'entre eux, élus parmi les délégués de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}, participent au Conseil d'Administration du Collège, Conseil de Discipline.

Les représentants des élèves élus au Conseil d'Administration sont membres du Comité d'Education à la Santé à la Citoyenneté et à l'Environnement (CESCE).

A chaque rentrée scolaire, les élèves volontaires pourront s'inscrire et faire partie du Conseil de la Vie Collégienne. Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves (cf. décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016).

2.1.3 Obligations des élèves

- Assiduité – ponctualité -

L'assiduité scolaire fait obligation absolue :

- D'assister à tous les enseignements : Chaque élève est tenu de participer à tous les cours prévus à son emploi du temps, pour chaque discipline, ainsi qu'aux épreuves d'évaluation, aux séances d'information sur l'orientation et aux contrôles et examens de santé.
- De respecter les horaires, les programmes d'enseignement et les modalités du contrôle des connaissances (orales et écrites) et la remise aux enseignants des travaux demandés)
- De fournir le travail personnel indispensable, à commencer par un travail continu et approfondi en cours ainsi qu'une attention et une participation actives.
- De respecter le bon déroulement des cours, de la vie et de la sécurité de l'établissement

- Matériel et manuels scolaires :

- Chaque élève doit utiliser un cahier de textes ou agenda scolaire. Il doit l'avoir constamment en sa possession. Les élèves et les parents peuvent consulter le cahier de texte en ligne à partir de leurs identifiants de connexion, remis en début d'année scolaire.
- L'élève a le devoir de veiller aux biens collectifs (locaux, mobilier, matériel, ordinateurs, livres) et d'en prendre soin sous peine d'assumer le coût des dégradations : réparation ou remplacement. Le montant de la reproduction des documents

concernant la scolarité des élèves sera de 1 euro par document. Les élèves sont tenus d'adopter un comportement responsable au sein des locaux et de veiller à jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet. Les élèves n'ont pas le droit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

Les manuels scolaires, prêtés par l'établissement, doivent être couverts et rendus en bon état. Les parents sont financièrement responsables de toute dégradation, les tarifs de remplacement sont votés en Conseil d'administration.

- Chaque élève doit se présenter en cours muni du matériel nécessaire demandé
- Respect d'autrui et des biens :

Comportement

Bien vivre ensemble au collège nécessite le respect de soi et des autres dans tous les lieux y compris les abords du collège.

L'élève a le devoir d'être poli et de respecter tous les personnels et tous les élèves en adoptant un langage et un comportement adaptés à la vie en collectivité et au cadre scolaire. Ainsi, toute forme d'incivilité, toute marque d'irrespect, de violence verbale ou physique à l'égard de toutes les personnes du collège (élèves ou adultes) sera sanctionnée. L'élève a l'obligation d'alerter un adulte s'il est témoin ou victime d'actes de violence.

L'élève a le devoir de respecter toutes les différences en s'interdisant tout propos ou tout geste à caractère sexiste, raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, transphobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

Chaque élève a le droit au respect de sa vie privée et le devoir de la protéger et de protéger celle des autres en ne colportant pas d'informations (propos, écrits, photographies, images, vidéos) privées, en ne se moquant pas d'autrui, en ne l'humiliant pas et en ne l'intimidant pas en particulier par l'usage d'Internet et des réseaux sociaux.

Chaque élève a le droit d'être protégé de toute forme de violence. Le harcèlement qui est un mode de violence consistant à enchaîner de façon répétée des agissements ou des paroles hostiles afin de démoraliser et d'affaiblir psychologiquement la personne qui en est la victime, sera sévèrement sanctionné.

Les manquements aux obligations d'assiduité, de ponctualité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement seront sanctionnés tout comme les jeux dangereux et les brutalités.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature est strictement prohibée et sévèrement sanctionnée.

L'utilisation des téléphones portables, appareils connectés, baladeurs divers, appareils photos est strictement interdite dès l'entrée au collège et dans tous les lieux. Si l'élève entre dans l'enceinte du collège avec de tels objets, il devra, après les avoir éteints, les placer au fond de son cartable. Dans le cas contraire, l'appareil sera confisqué. Les parents pourront le récupérer en prenant rendez-vous au collège, après 48 heures pour une première confiscation. En cas de récidive, le téléphone ou l'appareil sera confisqué pour une semaine et remis sur rendez-vous aux responsables légaux.

Il est totalement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement public. Cette interdiction s'applique aux personnels et aux élèves.

Toute introduction ou consommation de tabac, cigarettes électroniques, alcools ou stupéfiants est strictement prohibée.

Toute introduction de nourriture (y compris, bonbons, chewing-gums, soda, boissons énergisantes, chips, ...) est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Seules les bouteilles et les gourdes d'eau sont tolérées.

A l'intérieur des bâtiments scolaires et dans tous les lieux d'activité, les élèves doivent rester tête nue. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'établissement.

Afin de garantir la sécurité de chacun, le port de chaussures ouvertes ou non maintenues aux pieds (notamment mules, tongs, claquettes, sabots ou tout modèle similaire) est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement et son matériel sont placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs. Le collège ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis par les élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Laïcité

Les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité politique et religieuse sont appliqués par tous dans la vie collective, en respectant la personnalité et les convictions de chacun.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels élèves ou adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Usage d'Internet :

« Les utilisations détournées d'Internet par les élèves (...)mettant en cause des membres de la communauté scolaire (...) quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale »

2.2 Vie scolaire

2.2.1 Absences

Dès le début d'une absence, les responsables légaux doivent faire connaître à la vie scolaire son motif et sa durée probable par téléphone 01. 60. 05. 06. 73. L'élève est tenu de s'informer du travail qui a été fait et de rattraper les cours manqués. A son retour, l'élève se présente au service de vie scolaire muni d'un billet d'absence (inclus dans le carnet de liaison) dûment complété et signé par les parents.

En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont imposés en application des prescriptions légales en vigueur. À partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, le chef d'établissement convoque les responsables de l'enfant. Il leur rappelle leurs obligations et les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées pour rétablir l'assiduité de l'élève. Il avertit également le service social de l'établissement de la situation. La Direction Académique des Services de l'Education Nationale est informée de la situation.

2.2.2 Retards

Les élèves doivent arriver à l'heure au collège. Tout élève arrivant en retard sera refusé en classe. L'élève devra dans ce cas, se signaler au bureau de la vie scolaire et sera ensuite accueilli en permanence.

2.2.3 Emploi du temps et carnet de liaison

L'emploi du temps des élèves figure au dos du Pass'élève. Entre deux cours, les permanences sont assurées : les sorties d'élèves ne sont pas autorisées.

Tout élève doit impérativement être, en toute occasion, en possession de son Pass'élève qu'il doit présenter à l'entrée et à la sortie du collège. Tout membre du personnel est habilité à demander le Pass élève à un élève.

L'élève externe sera retenu au collège jusqu'à 11h30 ou 12h30 en cas d'oubli du Pass le matin et/ou 17h05 en cas d'oubli l'après-midi ; l'élève demi pensionnaire, en cas d'oubli de Pass, sera retenu au collège jusqu'à 17h05.

Aucun graffiti ne sera toléré et toute modification doit être signalée à la vie scolaire et à la direction. En cas de perte ou de dégradation de ce Pass, un second Pass sera remis au responsable de l'enfant et facturé au prix de revient.

Les familles choisissent le régime de sortie en début d'année, il est indiqué au dos du Pass 'élève.

Les élèves quittent l'établissement à l'issue de leurs cours en fonction de leurs régimes de sortie :

- Régime rouge :Aux horaires de l'établissement soit de 8h20 à 17h05.
- Régime jaune :Aux horaires habituels : L'élève quitte toujours l'établissement aux mêmes horaires, y compris en l'absence du professeur durant la dernière heure de cours.
- Régime vert : En fonction des cours assurés : L'élève est autorisé à sortir en cas d'absence du professeur lors de la dernière heure de cours.

2.2.4 Demi-pension

Si l'élève n'a pas de cours l'après-midi et que son régime de sortie le lui permet, il quittera l'établissement à 12h30 ou 13h00 après avoir jeûné.

Le choix du régime (demi-pensionnaire ou externe) est valable pour l'année mais les changements de catégorie peuvent être accordés à l'expiration de chaque trimestre. Dans ce cas, la famille doit en faire la demande au service de restauration du département (voir document relatif à la demi-pension).

A l'entrée du self, les élèves doivent présenter leur Pass'élève et leur carte de demi-pension.

Au-delà de trois oublis mensuels de la carte de demi-pension, une heure de retenue sera posée pour l'élève.

Un comportement correct est de rigueur durant le passage au restaurant scolaire. Les élèves ont la charge de débarrasser leur plateau et de laisser leur place propre et en ordre. Tout demi-pensionnaire ne respectant pas les consignes peut se voir temporairement exclu de la demi-pension.

Le règlement départemental de la demi-pension est consultable à l'adresse suivante : <https://ent-prod.seine-et-marne.fr/Reglements-et-dispositifs>.

2.2.5 Maladie

Un élève ne peut se rendre seul à l'infirmerie durant les cours. Il est accompagné, par un camarade, en vie scolaire. Un AED l'orientera, si son état le nécessite, vers l'infirmerie. Les personnels du collège ne sont pas habilités à donner des médicaments. En cas de maladie ou d'accident, le collège appelle le responsable légal et, selon la gravité, le service médical d'urgence.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

3.1 Evaluation de la qualité du travail des élèves

A la fin de chaque trimestre, le conseil de classe se réunit pour étudier les résultats et le comportement de chaque élève. Sur proposition du conseil, le Président de séance peut prononcer : les félicitations, les compliments, les encouragements, une mise en garde que ce soit pour le travail et / ou la discipline, l'assiduité.

Les parents reçoivent un bulletin trimestriel qui fait la synthèse des résultats obtenus par l'élève dans chaque matière.

Les parents ont le plus grand intérêt à prendre contact avec le professeur principal de la classe, avec le professeur d'une discipline particulière ou avec la CPE. Ils ont aussi intérêt à prendre contact avec les délégués parents d'élève.

3.2 CDI

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible pendant les permanences pour des travaux spécifiques (recherche, lecture, ...) et selon les horaires et le règlement en vigueur établi par la professeure documentaliste.

3.3 EPS

Durant les cours d'éducation physique et sportive, les élèves sont pris en charge par leur professeur dans la cour du collège et accompagnés au même endroit à la fin des cours par le portail situé au fond de la cour. Tous les élèves sont tenus de passer par le collège, y compris les externes.

Pour être dispensé, l'élève doit impérativement présenter un certificat médical, avant que le cours n'ait lieu, au bureau des surveillants.

Le certificat médical doit mentionner le caractère total ou partiel de l'inaptitude physique de l'élève et peut être établi par un médecin choisi par la famille. Il doit préciser la durée exacte de l'inaptitude physique.

Les élèves dont la dispense est supérieure ou égale à 15 jours sont autorisés à ne pas assister au cours. Dans tous les autres cas, l'élève doit assister au cours ou rester en permanence.

La circulaire n°2001-138 du 13/07/2004 précise que chaque professeur d'EPS se réserve le droit d'entrer dans les vestiaires afin d'assurer la sécurité de ses élèves.

Les élèves en retard sont accompagnés par un assistant d'éducation au gymnase sauf si le retard est excessif et/ou non justifié.

CHAPITRE 4 : SECURITE - RESPONSABILITE CIVILE

4.1 Incendie et risques majeurs

En cas d'incendie ou d'accident, dès l'audition de la sirène d'alarme, les élèves suivent les consignes affichées dans les salles et confirmées pendant les exercices d'alerte.

Un plan particulier de mise en sécurité s'applique aux risques majeurs et fait l'objet d'une information en début d'année scolaire.

4.2 Accident - Maladie

Dans le cas d'un accident ou d'une maladie bénigne, l'élève attend à la vie scolaire ou à l'infirmerie d'être repris par sa famille.

Dans le cas d'urgences médicales, le collège est dans l'obligation de faire appel au SAMU (15) qui décide des suites à donner. Tout transport en ambulance est à la charge de la famille.

4.3 Assurances

Les activités pédagogiques ayant lieu pendant le temps scolaire à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux sont obligatoires.

L'assurance ne peut être exigée mais est vivement conseillée.

Les sorties hors temps scolaire sont facultatives et nécessitent la couverture d'une assurance responsabilité civile et individuelle pour les accidents corporels. Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux activités se déroulant soit à l'extérieur, soit en dehors du temps scolaire (sorties et voyages collectifs d'élèves) lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises.

CHAPITRE 5 : DISCIPLINE

Les manquements au respect du présent règlement intérieur, à l'obligation d'assiduité ou de travail, les actes d'incivilité ou les comportements allant à l'encontre du bon fonctionnement du collège donnent lieu à des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires auxquelles l'élève doit se soumettre.

Tout manque de respect doit donner lieu à des excuses verbales ou écrites, et un rapport peut éventuellement être adressé à la direction.

5.1 Les punitions scolaires

Prononcées par les personnels de surveillance, d'enseignement, d'éducation ou de direction (éventuellement sur proposition d'un membre de la communauté éducative pour ces deux derniers), elles correspondent à des manquements aux obligations dans le travail, au respect de la discipline de la classe ou de l'établissement. Les fautes dans le domaine de la discipline ne peuvent se traduire dans la notation, et un zéro ou des lignes ne peuvent les sanctionner.

Elles se présentent sous les formes suivantes :

1. Observations sur le carnet de correspondance de Pronote

- Observation écrite sur « la discipline/comportement » :
 - 3 observations écrites par trimestre= 1h de retenue,
 - 6 observations écrites par trimestre= semaine rouge
 - Au-delà, l'élève s'expose au risque d'être sanctionné.
- Observation écrite sur « le travail » : Si l'élève n'a pas fait un travail ou rendu un devoir, l'enseignant aura le droit d'exiger que celui-ci soit rattrapé à une date donnée.

- Observation écrite sur « les oublis de matériel » : L'enseignant notifie l'oubli sur la page dédiée du carnet de correspondance. Il pourra être amené à contacter les responsables légaux pour leur signaler et à punir l'élève.

2. Devoir supplémentaire à réaliser à la maison

3. Retenue pour faire un travail sous surveillance,.

4. Exclusion ponctuelle d'un cours

5. Semaine rouge : La Semaine Rouge est une semaine durant laquelle l'élève doit être présent au collège de 8h20 à 17h05 du lundi au vendredi (de 8h20 à 12h30 le mercredi matin). En cas d'absence ou de retard non valable, la semaine sera reconduite.

5.2 La commission éducative

La commission éducative se réunit sur convocation du chef d'établissement, autant que de besoin. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées.

Lors de la commission éducative, l'élève se verra proposer un contrat d'engagement écrit fixant des objectifs précis. Le suivi des engagements formalisés par ce contrat sera effectué par le professeur principal en lien avec la CPE.

La commission éducative est composée d'un membre au moins de la Direction, de deux enseignants au moins, dont le professeur principal de la classe, de la C.P.E. et d'un représentant des parents d'élèves.

La direction peut inviter toute personne qui pourrait aider à l'analyse de la scolarité et à la recherche de solutions éducatives (Psychologue de l'Education nationale, assistante sociale...)

5.3. Les sanctions disciplinaires

Prononcées par le Chef d'établissement et/ou le Conseil de discipline, elles sont motivées par les atteintes aux personnes ou aux biens, ainsi que les manquements graves des élèves à leurs obligations.

Les sanctions prises par le chef d'établissement peuvent être :

- Avertissement
- Blâme
- La mesure de responsabilisation : Elle a pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte à l'égard de la victime éventuelle et de la communauté scolaire. Elle consiste à le faire participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au sein du collège, d'une association, d'une collectivité territoriale (Mairie de Champs-sur-Marne) ou d'une administration de l'Etat.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours. Lorsqu'une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement est prononcée, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent proposer une mesure alternative, consistant en une mesure de responsabilisation.

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer :

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes et toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de publicité.

Le C.D.I., la demi-pension, l'association sportive, l'utilisation des casiers et celle du réseau informatique font l'objet d'un règlement ou d'une charte spécifique.